Pour les baux soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible, à l'exception des honoraires de réalisation de l'état des lieux qui ne seront dus qu'à compter de la réalisation de cette prestation.

Le mandataire aura droit aux honoraires suivants, établis selon le tarif de son cabinet et détaillés s'il y a lieu sur la facture à établir :

- Honoraires à la charge du **locataire** (6) : soit : en € HT en €TTC

au taux actuel de la TVA de 8,5 % (étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la règlementation fiscale) dans la limite de 15 €/m² pour les zones très tendues, 13 €/m² pour les zones tendues et 11 €/m² pour le reste du territoire, décomposé comme suit :

- honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail (en € TTC) :
- honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 3 €/m² (en € TTC) :

Les honoraires de location ou de relocation ayant pour base le loyer, ils évolueront comme celui-ci en fonction de l'évolution des indices de révision applicables (IRL, ILC, ILAT).

- Honoraires à la charge du **propriétaire** (6) : soit : en € HT en €TTC

au taux actuel de la TVA de 8,5 % (étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la règlementation fiscale)

- honoraires d'entremise et de négociation (en € TTC) :
- honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail(en € TTC) :
- honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 3 €/m², (en € TTC) :